

société pour un des dits comtés unis n'excèdera pas cent cinquante louis.

Subvention  
aux sociétés  
de townships.

XL. Que chaque société succursale ou de township organisée conformément au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que ses membres auront souscrite et déposée dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés succursales ou de comté du dit comté ; et la somme ainsi déposée par toute société succursale ou de township sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté : pourvu toujours, que pas plus des trois cinquièmes de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne sera distribuée entre les sociétés succursales ou de township : et pourvu que la déclaration mentionnée dans la trente-quatrième section sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société quelconque, succursale ou de township, pourra avoir été organisée. 20

Proviso.

La chambre  
d'agriculture  
paiera les oc-  
trois publics  
aux sociétés  
de comté.

XLI. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations. 25

Amende  
contre les tré-  
soriers en cer-  
tains cas.

XLII. Et qu'il soit statué, que le trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société succursale de township, qui certifiera qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui a pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime. 30

Les sociétés  
de comté se-  
ront des cor-  
porations.

XLIII. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte, quatorze et quinze Victoria, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada*, seront et deviendront des corps incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou pour en faire des écoles d'agriculture, et de les vendre, louer ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra, à toute assemblée régulière, adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire du bureau d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté. 40 45